



REGLEMENTATION DE LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

Concernant l'usage des outillages de jardinage et bricolage (tronçonneuses – tondeuses – scies – etc.) causant une gêne en raison de leur intensité sonore

Le Maire.

- Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L571-1 et suivants,
- Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1421-4, L1422-1 et R1336-6 à L1336-10
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-4 et L.2214-41,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.623-2,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2005, n° 2005 1904 01841

ARRETE N° ARR/241/2016

Le présent arrêté rend caduc et remplace ceux pris pour les mêmes motifs, notamment les arrêtés n° 1996/21/R du 3 septembre 1996 et n° 2000/57/R du 7 septembre 2000 et n° ARR/100/2005 du 15 septembre 2005.

Article 1 : L'usage des matériels bruyants notamment tondeuses, tronçonneuses et autres outillages, est réglementé à l'intérieur des zones d'agglomération, secteurs UA-UA-F / UA-Ant / UB / UZ / AU1 / AU1 Z et AU 2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint Vit.

Article 2 : Cet usage est autorisé tous les jours selon les horaires suivants :

<u>Du lundi au vendredi :</u>	de 8 h 30 à 12 h de 14 h à 19 h 30
<u>Le samedi :</u>	de 9 h à 12 h et de 14 h à 19 h 30
<u>Les dimanches et jours fériés :</u>	de 10 h à 12 h

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

025-212505275-20160509-20160509-ARR241-AR
Horaires d'ouverture :

Lundi au jeudi : 8h30 à 12h00 - 13h30 à 17h30

Vendredi et samedi : 8h30 à 12h00

Services techniques : le matin seulement sauf samedi

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/05/2016

Article 3 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 h et 7 h et de 12 h 30 à 13 h 30 et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article 2.

Article 4 : Tous les autres bruits liés aux activités de loisirs ou aux activités professionnelles sont soumis à la réglementation de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 et du règlement sanitaire départemental, consultables en Mairie.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Le Maire de Saint-Vit, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :
* Préfecture du Doubs
*Gendarmerie de Saint-Vit

Fait à Saint Vit, le 21 avril 2016

Pascal ROUTHIER,

Maire de Saint-Vit.

